

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 mai 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise »,*

Par M. Charles BEAUPETIT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, Michel Chauty, *vice-présidents* ; Jean-Marie Bouloux, Fernand Chatelain, Marcel Lemaire, Jules Pinsard, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Amédée Bouquerel, Frédéric Bourguet, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Paul Caron, Auguste Chupin, Jean Colin, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Léon David, René Debesson, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Jean Francou, Léon-Jean Grégory, Mme Brigitte Gros, MM. Paul Gullaumot, Rémi Herment, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Bernard Legrand, Léandre Létoquart, Paul Malassagne, Louis Marre, Pierre Marzin, Guy Millot, Henri Olivier, Louis Orvoen, Gaston Pams, Robert Parenty, Albert Pen, Pierre Perrin, André Picard, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Henri Prêtre, Maurice PrévotEAU, Jean Proriot, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Jules Roujon, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1717, 2294, 2307 et in-8° 482.

Sénat : 307 (1975-1976).

Voitures de place.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi soumise à votre examen tend à réglementer l'activité des personnes ou des entreprises mettant à la disposition du public, à titre onéreux, des véhicules automobiles avec chauffeur, *autres que les taxis*, pour le transport de passagers et de leurs bagages.

Ce texte, dû à l'initiative de M. Neuwirth, mais sensiblement modifié par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, répond au souci d'harmoniser les conditions d'exploitation de ces véhicules dits « de petite remise » avec celles qui s'appliquent aux taxis, les uns et les autres s'adressant au même genre de clientèle.

Les règles d'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise sont certes différentes puisque, seuls, les premiers peuvent stationner et charger des clients sur la voie publique, mais le développement du radio-téléphone a sensiblement réduit le handicap des seconds et, comme l'a montré M. Bignon, dans son excellent rapport, le nombre des véhicules de petite remise a ainsi très notablement progressé depuis trois ans.

Cette situation est d'autant plus préoccupante pour les professionnels du taxi que le nombre des voitures qu'ils exploitent se trouve contingenté en raison de l'obligation qui leur est faite de disposer d'une autorisation de stationnement et d'un permis de circulation, documents délivrés à Paris par le Préfet de police et le Préfet et, en province, par le maire.

Ce contingentement se trouve, il est vrai, renforcé par une sorte d'accord tacite entre l'autorité administrative et les professionnels, ces derniers ne souhaitant pas voir se multiplier le nombre de leurs concurrents et craignant de plus que soit dévalorisée une autorisation d'exercer qu'ils ont le plus souvent achetée et qui constitue encore, pour la plupart d'entre eux, un « fonds de commerce », cessible à titre onéreux, ou transmissible.

Quoi qu'il en soit, les taxis, limités en nombre, doivent, de plus, acquitter un certain nombre de droits et sont astreints à différentes règles concernant notamment les tarifs, les conditions et la durée du travail, le stationnement et la prise en charge de la clientèle.

En revanche, les loueurs de véhicules de petite remise sont loin d'être soumis aux mêmes contraintes et, surtout, aucune réglementation ne limite leur nombre puisqu'ils doivent seulement se faire déclarer à la préfecture de leur département. Certes, l'interdiction de toute publicité extérieure et du « racolage » sur la voie publique limite quelque peu leur action mais, comme nous l'avons indiqué, l'usage du radio-téléphone et même simplement du téléphone réduit sensiblement cet inconvénient.

Il est apparu à l'auteur de la proposition de loi qu'une telle différence de traitement s'appliquant à deux professions connexes ne pouvait se justifier, notamment dans les centres urbains dotés de taxis, où des conditions de concurrence aussi inégales avaient tendance à se développer. En revanche, *il ne peut être question de nier l'intérêt de la formule du véhicule de petite remise en milieu rural* où elle constitue, d'ailleurs, le plus souvent, une activité annexe à une autre profession.

Votre commission se doit enfin de rappeler que la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, saisie de ce texte, lui avait, dans un premier temps, opposé la motion préalable, le motif essentiel avancé étant qu'il constitue *une atteinte à la liberté du commerce* et que le malthusianisme de la profession du taxi est le principal responsable du développement d'une concurrence que les intéressés jugent aujourd'hui déloyale.

Après cette brève introduction qu'autorise *l'exposé très complet, historique et juridique, du problème effectué par M. Charles Bignon*, rapporteur de la Commission des Lois à l'Assemblée Nationale, nous examinerons les articles du projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci, et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Ces voitures doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise et ne peuvent stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients.

Texte proposé par votre commission.

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de leur activité visible de l'extérieur, ni être équipées d'un radio-téléphone.

Commentaires. — Votre commission juge nécessaire d'apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale quelques modifications touchant au fond et à la forme.

Elle préfère, en premier lieu, dire que les voitures de petite remise sont mises à la disposition de personnes qui en font la demande, plutôt que « du public » et « à la demande de celui-ci », afin de mieux souligner la différence entre l'activité des taxis, qui exercent une sorte de service public, et celle des voitures de petite remise dont le rôle est plus limité.

En second lieu, elle juge inutilement contraignant de préciser que ces véhicules doivent faire l'objet d'une location préalable, « au siège de l'entreprise », l'interdiction de « raccoler » la clientèle sur la voie publique étant à la fois suffisante et contrôlable. Certes, cette obligation de location préalable était prévue par l'article 11 du décret du 2 mars 1973 réglementant l'activité des véhicules de remise, mais elle apparaît, en fait, inapplicable. De plus, le véhicule de petite remise étant fréquemment l'automobile personnelle du loueur, il semble excessif d'interdire à celui-ci de répondre à l'appel d'un client à partir de son domicile !

En revanche, nous pensons utile de rappeler que ces automobiles de location ne peuvent se signaler comme telles, ce qui les différencie des taxis, ni être équipées de radio-téléphone.

Ces différentes observations nous ont conduit à vous proposer la nouvelle rédaction figurant ci-dessus qui définit les véhicules visés par la présente proposition de loi.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles aucune autorisation d'exploitation de taxi n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Texte proposé par votre commission.

Art. 2.

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale, dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées.

Commentaires. — Les dispositions de cet article votées par l'Assemblée Nationale constituent la partie essentielle de la proposition de loi. Elles prévoient, en effet, que le préfet ne pourra autoriser l'exploitation de voitures de petite remise que dans les communes où *aucune autorisation* d'exploitation de taxis n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Votre commission est consciente des inconvénients de la réglementation actuelle qui ne fixe aucune limitation à l'activité des voitures de petite remise tandis que le nombre des taxis soumis, par ailleurs, à diverses contraintes, est en fait limité par l'autorité municipale. Elle note, cependant, que cette limitation répond au vœu des professionnels du taxi qui ont, à plusieurs reprises, manifesté une vive opposition à l'octroi d'autorisations nouvelles trop nombreuses, craignant qu'une telle politique conduise à dévaloriser les « licences d'exploitation » dont ils disposent et qui constitue, du moins en ce qui concerne celles qui ont été délivrées avant mars 1973, une sorte de fonds de commerce cessible et transmissible. En effet, si l'article 6 du décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise a retiré aux titulaires d'autorisation

nouvelle la faculté de présenter à l'administration un successeur, l'article 7 conserve ce droit aux bénéficiaires d'autorisations antérieures.

Quoi qu'il en soit, votre commission estime que le développement des voitures de petite remise, particulièrement sensible depuis quelques années, répond à un besoin incontestable, notamment dans les petites agglomérations et en milieu rural.

Dès lors, il nous apparaît excessif d'interdire toute exploitation nouvelle de voitures de petite remise dans une commune sous prétexte qu'il existe dans celle-ci un seul taxi, celui-ci se voyant conférer ainsi un véritable monopole.

De plus, on ne voit pas comment il serait possible d'interdire à un loueur de voiture avec chauffeur, installé dans une commune dépourvue de taxi, de répondre à l'appel de clients habitant hors de cette commune.

Ces observations ont conduit votre commission à modifier sensiblement le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Selon la formule qu'elle vous propose, l'autorisation des voitures de petite remise dans les communes où existent des taxis ne pourrait être accordée par le préfet qu'après avis conforme du maire ou l'autorité en tenant lieu.

Cette rédaction nous paraît beaucoup plus souple que celle adoptée par l'Assemblée Nationale puisqu'elle permet au maire d'apprécier la situation et de tenir compte, en particulier, du nombre des taxis exerçant sur le territoire de sa commune rapporté au nombre d'usagers.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées, les propriétaires de voiture de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront continuer leur exploitation par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Texte proposé par votre commission.

Art. 3.

Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi.

Commentaires. — Les articles 3 et 4 du texte voté par l'Assemblée Nationale ont pour objet de garantir aux exploitants de voitures de petite remise régulièrement déclarés le droit de

poursuivre leur activité, qu'il existe ou non des taxis dans la même commune. Dans son rapport primitif, la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale avait de plus spécifié, par assimilation avec les règles imposées par le décret de 1973 aux taxis, que cette autorisation serait incessible et intransmissible.

Bien que cette disposition n'ait pas été retenue, la rédaction adoptée nous paraît aller dans le même sens, le droit d'exploiter un véhicule de petite remise devant s'éteindre, en fait, avec la cessation d'activité de son titulaire.

Tout en retenant l'intention manifestée par l'Assemblée Nationale de préserver ainsi les droits acquis, votre commission a jugé plus simple, en raison des modifications proposées à l'article 2, de préciser que les personnes exploitant des véhicules de petite remise antérieurement à la publication de la présente loi ne seraient pas visées par l'article 2. Cette rédaction nouvelle remplace les articles 3 et 4 votés par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Les propriétaires régulièrement autorisés à exploiter des voitures de petite remise dans les communes où n'ont pas été délivrées d'autorisation d'exploitation de taxi pourront continuer leur exploitation en cas de délivrance ultérieure de telles autorisations.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

Supprimé.

Commentaires. — Compte tenu des observations précédentes, cet article devient sans objet.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret précisera les conditions auxquelles est soumise l'exploitation de voitures de petite remise.

Texte proposé par votre commission.

Art. 5.

Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication.

Commentaires. — Tout en admettant la nécessité d'apporter certaines restrictions à l'activité des voitures de petite remise, votre commission n'en observe pas moins que ces dispositions constituent une entrave à la liberté du commerce. Elle ne souhaite donc

pas fournir au Gouvernement, par le biais de cet article, la possibilité d'interpréter trop largement ou de compléter les règles posées notamment par l'article 2. C'est pourquoi elle préfère que le décret se limite à « préciser les conditions d'application de la présente loi », le délai prévu restant le même.

*
* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis, à titre onéreux, avec un chauffeur, à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Ces voitures ne peuvent ni stationner ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de leur activité visible de l'extérieur, ni être équipées d'un radio-téléphone.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'exploitation de voitures de petite remise est soumise à autorisation délivrée par le préfet.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme du maire ou de l'autorité investie du pouvoir de police municipale dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées et sont effectivement utilisées.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de la publication de la présente loi.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Un décret précisera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de six mois après sa publication.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les voitures de petite remise sont des véhicules automobiles mis avec un chauffeur à la disposition du public pour effectuer, à la demande de celui-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages. Ces voitures doivent faire l'objet d'une location préalable au siège de l'entreprise et ne peuvent stationner ou circuler sur la voie publique en quête de clients.

Art. 2.

Le préfet peut, après avis du maire, autoriser l'exploitation de voitures de petite remise dans les communes dans lesquelles aucune autorisation d'exploitation de taxi n'a été délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police municipale.

Art. 3.

Dans les communes dans lesquelles une ou plusieurs autorisations d'exploitation de taxi ont été délivrées, les propriétaires de voitures de petite remise régulièrement déclarées et effectivement exploitées à la date de publication de la présente loi pourront continuer leur exploitation, par dérogation aux dispositions de l'article 2.

Art. 4.

Les propriétaires régulièrement autorisés à exploiter des voitures de petite remise dans les communes où n'ont pas été délivrées d'autorisations d'exploitation de taxi pourront continuer leur exploitation en cas de délivrance ultérieure de telles autorisations.

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un décret précisera les conditions auxquelles est soumise l'exploitation de voitures de petite remise.